



Le Moniteur

Paraissant
Le lundi et le jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
Marcel ELIBERT

140ème Année No. 48

AN XXVIII. DE LA REVOLUTION DUVALIERISTE

Jeudi 11 juillet 1985

SOMMAIRE

- * Décret organisant l'Autorité Portuaire Nationale.
- * Avis de fonctionnement de la Société Anonyme dénommée: General Assembly Contractors, S.A. (GAC, S.A.) - Statuts et Acte Constitutif y annexés.
- * Ordonnances.
- * Bilan trimestriel au 30 avril 1985 de la Banque de l'Union Haïtienne.

DECRET

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 110, 111, 112, 161, 162, 163 216 de la Constitution;

Vu la Loi du 13 septembre 1962 élaborant un Code Douanier;

Vu la Loi du 18 juin 1973 créant l'Administration Portuaire de Port-au-Prince, en charge de la gestion du Wharf et du Port du Cap-Haïtien;

Vu le Décret du 21 janvier 1974, modifiant certaines dispositions de la Loi du 18 juin 1973, créant l'Administration Portuaire de Port-au-Prince;

Vu le Décret du 7 avril 1978 créant l'Autorité Portuaire Nationale;

Vu la Loi du 6 septembre 1983 définissant l'Administration Publique Nationale;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 1982 créant auprès de l'Autorité Portuaire Nationale un Service Spécial dénommé "Service d'Entretien et de Manutention des Equipements;"

Considérant qu'il y a lieu d'aménager le cadre institutionnel de l'Autorité Portuaire Nationale de manière mieux appropriée et mieux adaptée aux normes modernes de gestion en vue d'améliorer les performances;

Sur le rapport du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications;

Et après délibération en Conseil des Ministres:

DECRETE

CHAPITRE PREMIER DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE

Article 1.- Il est créé une Entreprise Publique autonome, dénommée "AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE (APN)", sous la tutelle du Ministère de

l'Economie, des Finances et de l'Industrie et dont le siège est à Port-au-Prince.

Cette Autorité est une Institution commerciale dotée de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie administrative et financière.

Article 2.- L'Autorité Portuaire Nationale (APN) est chargée du contrôle, de la direction et de l'opération de tous les ports de la République. L'APN exerce les principales attributions suivantes:

- Superviser toutes activités portuaires commerciales et toutes les installations placées sous sa juridiction.
- Diriger, opérer, entretenir et développer les facilités portuaires publiques des ports placés sous sa juridiction.
- Mettre en place toutes les procédures nécessaires pour régulariser tous les services requis par les bateaux, les cargaisons, les passagers et autres usagers des ports placés sous sa juridiction.
- Préparer, programmer, étudier et réaliser les projets d'amélioration physique requise pour l'opération efficiente des ports.
- Coordonner avec les autres organismes de l'Etat intéressés, toutes les mesures requises pour accélérer les formalités et améliorer les performances des services engagés dans la réception et l'expédition des bateaux, passagers, cargaisons et en assurer la sécurité.
- Fournir les services de sécurité et les facilités nécessaires pour la bonne garde des bateaux, des passagers et de la cargaison, incluant la prévention des dommages, du chapardage de la cargaison et des risques d'incendie.

- Etablir, renforcer et réviser, toutes les fois qu'il est nécessaire, les modalités et procédures destinées à assurer une certaine rentabilité économique dans tous les ports où des investissements ont été consentis.

- Etablir les frais, droits, taux, tarifs à payer, règlements et régulations pour tous les ports placés sous sa juridiction y compris les quais privés

et définir les modalités pour un prompt recouvrement de ces charges.

- Etablir les termes et conditions pour le bail ou la location des terrains et autres propriétés situés dans l'aire placée sous sa juridiction.
- Organiser le cabotage sur toute l'étendue du territoire national.
- Promouvoir, développer et administrer la Zone Franche portuaire.
- Requérir la coopération technique, scientifique et financière des organismes nationaux ou internationaux et des firmes privées.
- Agir en justice, tant en demandant qu'en défendant.
- Exercer tous droits et pouvoirs en vue de parvenir à ses fins.

CHAPITRE DEUXIEME

DE L'ORGANISATION DE L'AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE

Article 3.- L'Autorité Portuaire Nationale comprend:

- Un Conseil d'Administration
- Une Direction Générale

SECTION I

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.- Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres:

- Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie qui assure la présidence du Conseil
- Le Ministre des Travaux Publics, transports et Communications
- Le Ministre du Commerce
- Le Gouverneur de la Banque de la République d'Haiti
- Le Directeur Général de l'Autorité Portuaire Nationale qui assure le secrétariat exécutif du Conseil.

Les Ministres pourront se faire représenter au Conseil par une personne de leur choix, dûment mandatée.

Article 5.- Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes:

- examiner, approuver les programmes et budgets présentés par la Direction Générale

fixer annuellement le montant maximal de chaque convention, marché ou contrat que le Directeur Général peut signer dans le cadre de son mandat ordinaire

- examiner et approuver tous marchés, conventions ou contrats dont les montants dépassent le plafond annuel visé plus haut

- prendre toutes mesures conservatoires et proposer au Ministère de tutelle, aux fins utiles, toutes modifications des programmes de l'Autorité Portuaire Nationale

- examiner et approuver les règlements internes régissant le fonctionnement de l'APN

- approuver tous les dossiers soumis par la Direction Générale

- approuver tous les baux, concessions et autres accords ayant rapport avec l'utilisation ou le contrôle des facilités et services portuaires

- approuver tous les taux, tarifs et droits pour l'utilisation des facilités et des services dans les différents ports placés sous la juridiction de l'APN

- soumettre au Ministère de tutelle un rapport annuel sur l'exécution du programme d'investissement et sur les activités de l'APN

- approuver les bilans généraux et les comptes de résultats.

Article 6.- Le Conseil d'Administration se réunit à l'ordinaire:

- une fois par an pour l'examen et l'approbation des plans et budgets de l'APN et pour le contrôle de sa gestion pendant l'exercice écoulé

- une fois par trimestre pour le contrôle et le suivi de la gestion et pour l'examen des dossiers soumis à son appréciation.

Le Conseil peut, en outre, être convoqué par son Président soit d'office, soit sur proposition de deux de ces membres ou du Directeur Général.

Le délai de convocation des réunions ordinaires, annuelles et trimestrielles est d'un mois.

Le quorum du Conseil est constitué par la présence de trois membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité; les délibérations sont consignées dans un procès-verbal daté et signé de tous les membres présents.

SECTION II

DE LA DIRECTION GENERALE

Article 7.- La Direction Générale est assurée par un Directeur Général nommé par Arrêté Présidentiel sur recommandation du Ministre de tutelle. Le Directeur Général est assisté d'un Conseiller Juridique, d'un Contrôleur Général, d'un Secrétariat et d'une Unité de Planification.

Article 8.- La Direction Générale comprend:

- une Direction Administrative
- une Direction de l'Exploitation
- une Direction Technique
- une Direction de Cabotage
- une Direction de la Sécurité
- une Direction du Port du Cap-Haitien
- une Direction d'Entretien des Equipements de Manutention.

Article 9.- La Direction Générale exerce les attributions suivantes:

- Gérer et administrer tous les ports et installations portuaires placés sous la juridiction de l'APN
- Coordonner et contrôler toutes les activités de l'APN et assurer l'Exécution des règlements intérieurs
- Organiser les services et planifier les effectifs
- Recruter et gérer le personnel
- Décider de toutes questions de gestion et d'exploitation
- Etablir et présenter, au Conseil d'Administration tous documents nécessaires à la gestion de l'APN et à son contrôle
- Soumettre les plans de développement, les plans financiers, les programmes d'activités et budget de l'APN à l'examen et à l'approbation du Conseil d'Administration, ainsi que les règlements intérieurs et toutes modifications y afférentes

- Préparer et présenter au Conseil d'Administration le rapport annuel et les états financiers
- Confier à tout agent de l'APN telle mission que de raison dans le cadre de l'exécution de ses plans, programmes et budgets
- Signer tous accords, contrats de travail, convention de financement, contrats de vente, de location, dans le cadre des modalités de l'article 5.
- Déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie à un des Directeurs, qui agirait en qualité de Directeur Général Adjoint, en plus de ses tâches normales, sous réserve de l'approbation du Ministre de tutelle, chaque fois que de besoin, dans les conditions déterminées par les règlements généraux
- Représenter l'APN en justice tant en demandant qu'en défendant.

Article 10.- Le Conseiller Juridique est chargé d'analyser et de préparer les contrats, de donner son avis sur toutes les questions soumises, de fournir son assistance à la Direction Générale pour l'étude des conventions liant l'APN avec des tiers, d'assister la Direction Générale pour la représentation de l'APN en justice.

Article 11.- Le contrôleur général établit les tableaux de bords de l'Institution; il est chargé du contrôle de l'exécution des plans de financement des projets, du contrôle de la gestion des ressources financières ainsi que du contrôle de la gestion des projets d'investissements et des services de l'APN. A ce titre il est l'auditeur interne de l'APN.

Article 12.- Le Secrétariat est chargé de la réception, de l'élaboration et de l'expédition de la correspondance générale. Il effectue les travaux de traduction et est chargé des relations publiques et comprend deux (2) Sections:

- la Section de rédaction et de traduction
- la Section de réception, de l'information et des relations publiques.

Article 13.- L'Unité de Planification est chargée de l'élaboration et de l'actualisation du schéma directeur de développement portuaire, des études d'extension et d'amélioration des facilités portuaires, des études de factibilité et de faisabilité des projets, des études spécifiques relatives aux tarifs appliqués, aux rendements et à la productivité enregistrés et fait les recommandations y relatives. Elle établit le budget d'investissement de l'APN, assure la coordination de l'assistance externe, fait l'évaluation des programmes d'investissements, prépare et publie les statistiques portuaires.

SECTION III

DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE

Article 14.- La Direction Administrative assure les opérations de la gestion, de comptabilité, de trésorerie et des affaires administratives de l'Autorité Portuaire Nationale. La Direction Administrative est dirigée par un Directeur nommé par Commission Présidentielle sur recommandation du Ministre de Tutelle.

Article 15.- La Direction Administrative comprend:

- Le Service du Personnel qui s'occupe de la gestion du personnel: employés, travailleurs occasionnels, pensionnaires et de l'assurance.
- Le Service de l'Intendance qui s'occupe de la conciergerie, de la garde des bureaux et du transport.
- Le Service des Biens qui s'occupe des achats, du stockage et de l'inventaire.
- Le Service de Comptabilité qui s'occupe de la comptabilité générale, de la facturation et des salaires.
- Le Service de Trésorerie qui s'occupe des recouvrements, des débours et de la caisse.
- Le Service d'Archivage et de Documentation qui s'occupe des archives, de la Bibliothèque et de la documentation.

SECTION IV

DE LA DIRECTION D'EXPLOITATION

Article 16.- La Direction d'Exploitation assure les services portuaires aux navires et autres usagers du port, les services de capitainerie, de manutention, d'entreposage et de location d'équipement de l'Autorité Portuaire Nationale. La Direction d'Exploitation est dirigée par un Directeur nommé par Commission Présidentielle, sur recommandation du Ministre de Tutelle.

Article 17.- La Direction de l'Exploitation comprend:

- la Capitainerie qui s'occupe de la radio-communication, du pilotage, de l'amarrage et de l'accostage.
- le Service de Manutention qui s'occupe de l'embauche, de la manutention du frêt, de leur réparation et de leur entreposage.
- le Service de Location qui s'occupe de l'exploitation du matériel de transport et de manutention.
- le Service d'Enregistrement qui s'occupe du contrôle du matériel, des documents de comptabilité du frêt et des navires.

SECTION V

DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Article 18.- La Direction Technique assure l'appui technique nécessaire à l'exploitation efficace des installations portuaires et des équipements des différents ports placés sous la juridiction de l'Autorité Portuaire Nationale. La Direction Technique est dirigée par un Directeur nommé par Commission Présidentielle, sur recommandation du Ministre de Tutelle.

Article 19.- La Direction Technique comprend:

- le Service de Maintenance qui s'occupe de maintenir en bon état de marche les bâtiments et installations portuaires.
- le Service d'Ingénierie qui s'occupe de préparer les plans et spécifications des actions à entreprendre, ainsi

que leur planning. Il assure l'inspection et l'Administration des travaux de construction effectués par contrat.

- le Service d'Entretien des Véhicules qui s'occupe de l'entretien et des réparations des véhicules légers et chaloupes.

SECTION VI

DE LA DIRECTION DE CABOTAGE

Article 20.- La Direction de Cabotage assure la gestion, le fonctionnement et l'amélioration de tous les ports de cabotage placés sous la juridiction de l'Autorité Portuaire Nationale. La Direction de Cabotage est dirigée par un Directeur nommé par Commission Présidentielle, sur recommandation du Ministre de Tutelle.

Article 21.- La Direction de Cabotage comprend:

- Le Service de Contrôle et de Supervision qui s'occupe de la programmation et du contrôle financier et de la supervision des opérations journalières de chacun des ports de cabotage.
- Les Unités de Port de Cabotage qui s'occupent de la gestion et du fonctionnement du port placé sous sa juridiction.

SECTION VII

DE LA DIRECTION DE SECURITE

Article 22.- La Direction de Sécurité assure exclusivement la sécurité à l'intérieur des installations portuaires en liaison avec les forces de l'ordre publique. La Direction de Sécurité est dirigée par un Officier des Forces Armées d'Haïti, nommé par Commission Présidentielle sur recommandation du Ministre de Tutelle et du Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Article 23.- La Direction de Sécurité comprend:

- le Service d'Inspection
- le Service de Surveillance qui est chargé de veiller sur les navires,

les voyageurs et le frêt placé sous la juridiction de l'Autorité Portuaire Nationale et de la bonne garde de ses biens et de son matériel.

- le Service d'Incendie qui assure la protection des installations portuaires contre les risques d'incendie.

SECTION VIII

DE LA DIRECTION DU PORT DU CAP-HAITIEN

Article 24.- La Direction du Port du Cap-Haitien assure les Services portuaires aux navires et autres usagers du port, les Services de Capitainerie, de manutention, d'entreposage et de location d'équipement. La Direction du Port du Cap-Haitien est dirigée par un Directeur nommé par le Ministre de Tutelle, sur recommandation du Directeur Général.

Article 25.- La Direction du port du Cap-Haitien comprend:

- le Service Administratif
- le Service d'Exploitation
- le Service Technique
- le Service de Sécurité

Ces Services ont la même responsabilité que les Départements spécialisés de Port-au-Prince.

SECTION IX

DE LA DIRECTION D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE MANUTENTION

Article 26.- La Direction d'Entretien des Equipements de Manutention s'occupe de l'entretien et des réparations des équipements de manutention, de l'Autorité Portuaire Nationale. La Direction d'Entretien des Equipements de Manutention est dirigée par un Directeur nommé par Commission Présidentielle, sur recommandation du Ministre de Tutelle.

Article 27.- La Direction d'Entretien des Equipements de Manutention comprend:

- le Service Mécanique
- le Service des Opérations.

CHAPITRE TROISIEME

DES RESSOURCES FINANCIERES DE L'AUTORITÉ PORTUAIRE NATIONALE

Article 28.- Les ressources de l'Autorité Portuaire Nationale sont constituées par:

- les revenus provenant de l'exploitation des ports placés sous sa juridiction;
- les ressources provenant des prêts consentis par les institutions financières;
- les contributions de l'Etat Haitien;
- les revenus provenant de la location et des baux des terrains et facilités, des permis et des concessions.

Article 29.- Sont inclus dans le patrimoine de l'APN les fonds, concessions de terrains, constructions et contributions reçus de la part des institutions nationales, bilatérales et multilatérales.

Article 30.- L'Autorité Portuaire Nationale jouit de l'autonomie financière. Les revenus ne font pas partie de la masse du Trésor Public.

L'APN est soumise au contrôle financier des entreprises publiques dans les conditions prévues par la Loi régissant la matière.

Article 31.- Après acquis des charges d'exploitation et d'investissement, tout excédent reste à la disposition de l'APN en vue de ré-investissement. A cet effet, l'APN créera un fonds de réserve qui pourra faire l'objet de placements.

CHAPITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 32.- Les règlements intérieurs de l'Autorité Portuaire Nationale, outre les dispositions relatives à la discipline du travail, aux droits et obligations des membres du personnel, comprennent celles relatives à l'organisation détaillée des directions, services et sections et la mission confiée à chaque titulaire d'un poste.

La Direction Générale, en fonction des besoins de l'APN pourra créer, avec l'agrément préalable du Conseil d'Administration, tout nouveau service, modifier la structure interne de ceux déjà existants.

CHAPITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS D'ABROGATION

Article 33.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Ministres d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, du Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 mars 1985, An 182ème de l'Indépendance. JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie:
Frantz MERCERON
Le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques:

Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre du Commerce:

Odonel FENESTOR

Le Ministre de la Justice:

Pierre GONZALES

Le Ministre des Affaires Etrangères Et des Cultes:

Jean-Robert ESTIME

Le Ministre des Affaires Sociales:

Arnold BLAIN

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications:

Théophile ROCHE

Le Ministre du Plan:

Yves BLANCHARD

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:

Frantz FLAMBERT

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population:

Robert GERMAIN

Le Ministre de l'Education Nationale:

Gérard DORCELY

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports:

Berthony MADHERE

Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques:

Claude MOMPOINT

AVIS

Le Ministère du Commerce informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets du 10 Octobre 1979 et du 8 Mars 1984, sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'acte constitutif et les statuts de la société anonyme dénommée: "GENERAL ASSEMBLY CONTRACTORS" S.A. (GAC, S.A.), constatés par acte public le 30 Mai 1985, au rapport de Me Gérard D. CHARLES, notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de Vingt Mille Dollars (\$20.000), est autorisée à fonctionner, sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 19 Juin 1985

Jean-Michel LIGONDE
Ministre du Commerce

Par devant Maître Gérard D. CHARLES, Notaire à Port-au-Prince, identifié au No. 4880 E, patenté au No. 82856 B, imposé au No. 8978, soussigné.

ONT COMPARU:

Monsieur Frantz Edouard, identifié au No. 601 B,
Mademoiselle Chantal S. Jean, identifiée au No. 5805 BJ
Et Monsieur Louis M. Lamarre, identifié au No. 65 F,
Tous trois propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince,

Lesquels ont, par ces présentes, déposé au dit Maître Gérard D. Charles pour être mis au rang de ses minutes afin d'en délivrer toutes expéditions nécessaires, l'original des Statuts de la Société anonyme dénommée: "GENERAL ASSEMBLY CONTRACTORS, S.A." (GAC.S.A.)

Les dits Statuts écrits à la machine sur six feuilles de papier blanc et datés à Port-au-Prince du Deux Octobre mil neuf cent quatre vingt quatre, seront enregistrés en même temps que les présentes auxquelles ils demeureront annexés.

DONT ACTE:

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'Etude le vingt sept mai milneuf cent quatre vingt cinq.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec le notaire. (signé): F. Edouard; Chantal S. Jean; L. M. Lamarre; Gérard D. CHARLES, notaire, dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, le Trente Mai milneuf cent quatre vingt cinq Folio case du Registre No. des actes civils; percu, Droit Fixe: trois Gdes, Visa Timbre; Deux gdes.
Pour le Directeur Général de l'Enregistrement (signé): A. ADOLPHE

1ère EXPEDITION

COLLATIONNE Me. Gérard D. CHARLES, Notaire.

ANNEXE

STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME DENOMMEE:
GENERAL ASSEMBLY CONTRACTORS'SA

GACSA

Article 1.- Il est formé entre les soussignés et les personnes qui seront propriétaires des actions, ci-après créés et de celles qui pourront l'être ultérieurement en cas d'augmentation du capital social, une société anonyme dénommée: GENERAL ASSEMBLY CONTRACTORS'SA (GACSA)

Article 2.- La Société a son siège social à Port-au-Prince. Elle pourra si besoin est, avoir d'autres bureaux ou succursales en d'autres points de la République et même à l'étranger. La durée de la Société est illimitée sauf les cas de dissolution prévus aux présents statuts.

Article 3.- La Société a pour objet de manufacturer, d'assembler, préparer, produire, confectionner, importer et exporter toutes sortes d'articles vestimentaires et d'habillement de divers styles et modèles servant à vêtir et à parer les hommes, les femmes et les enfants. Elle pourra financer, créer, entreprendre, exécuter toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus dans le cadre des Lois et de la Constitution de la République d'Haiti.

Article 4.- Le capital social est de VINGT MILLE DOLLARS (2000000) divisé en Quatre cents (400) actions de Cinquante dollars (\$50.00) chacune. Il pourra être augmenté au fur et à mesure des besoins de la société par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Dans tous les cas d'augmentation du capital social, l'offre des actions nouvellement créées sera faite d'abord aux actionnaires